

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE  
Réf. : AP/

**ARRETE DU MAIRE**

N° *105*

**TEMPORAIRE**

**TRAVAUX CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE  
INSTALLATION D'UNE GRUE POTAIN IGO 15  
N°104 BOULEVARD DU CAPELAN  
MATEBAT SUD EST**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU le Permis de Construire n°083009 18 T 0001 délivré par la Commune de Bandol en date du 05 février 2018 pour M.SINDT et Mme HUSSON,  
VU la demande datée du 02 mai 2019 de Monsieur Benoit SINDT Architecte DPLG Tel 06.19.25.88.99 (courriel : [bsarchitecte@yahoo.fr](mailto:bsarchitecte@yahoo.fr)) pour l'entreprise MATEBAT SUD EST -- sise : CD 8 La Gaudine – 83370 SAINT AYGULF (courriel : [o.magnan@matebat.fr](mailto:o.magnan@matebat.fr)),  
VU la déclaration de conformité en date du 17 juillet 2013 du fabricant Manitowoc Crane Group France SAS – sis : 18, rue de Charbonnières – 69132 ECULLY CEDEX,  
VU l'étude géotechnique de la société EGSOL SUD en date du 16 février 2016 sise – 520 Bis, Avenue de Col de l'Ange – 13420 GEMENOS,  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

**– ARRETONS –**

**ARTICLE 1° :** La livraison et l'installation d'une grue à tour par la société MATEBAT SUD EST sur le chantier de Monsieur SINDT et madame HUSSON pour la construction d'une maison individuelle – n°104 Boulevard du Capelan sont autorisées :

**DU JEUDI 09 MAI 2019 AU VENDREDI 10 MAI 2019**

**ARTICLE 2° :** Pour permettre cette installation, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée ;

**ARTICLE 3° :** L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

**ARTICLE 4° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 5° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours – Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le *09/05/19*

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol,  
Pour le Maire  
Valérie BOURON  
8ème Adjointe  
Déléguée à la Sécurité

